

Date de mise en ligne : - 8 JUIL. 2026

57

Arrêté n°2026_300**PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL A PARTIR DU 28 JANVIER 2027**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2016-596 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu les demandes des collectivités territoriales de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
- Vu la demande de conventionnement des Centres de Gestion de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial sera organisé à partir du **28 JANVIER 2027** dans le département de l'Aube pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de l'Aube, ainsi que pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics relevant des Centres de Gestion de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

ARTICLE 2 - Les inscriptions à l'examen devront se faire par une préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdgt10.fr. Toute préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion de l'Aube du dossier papier résultant de la procédure de préinscription pendant la période d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent se préinscrire, par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr, sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube (www.cdg10.fr) du **MARDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU MERCREDI 7 OCTOBRE 2026 INCLUS**.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie électronique, les dossiers seront :

- **soit retirés** au Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300) **du MARDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU MERCREDI 7 OCTOBRE 2026 INCLUS PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00),**

- **soit demandés** par écrit **exclusivement** au Centre de Gestion de l'Aube - Service CONCOURS - BP 40085 - SAINTE SAVINE - 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX, **DU MARDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU MERCREDI 7 OCTOBRE 2026 INCLUS (le cachet de la poste faisant foi)**. Le candidat devra joindre obligatoirement une enveloppe autocollante format 24x32 affranchie à 4,30 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

Les dossiers devront être adressés **exclusivement** au :

Centre de Gestion de l'Aube

Service CONCOURS

BP 40085 – SAINTE SAVINE

10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX

DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2026 INCLUS (cachet de la poste faisant foi)

Période de retrait des dossiers : **DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2026 INCLUS**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **LE 15 OCTOBRE 2026 INCLUS**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aube.

Tout dossier déposé ou posté (cachet de la poste faisant foi) hors délai sera rejeté.

ARTICLE 3 - Peuvent se présenter à cet examen professionnel les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

ARTICLE 4 - L'admission à concourir du candidat repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial.

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie avant la première épreuve de l'examen.

Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.



ARTICLE 5 - Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 6 - Le Centre de Gestion de l'Aube adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné au Centre de Gestion de l'Aube par voie postale, au plus tard le 18 décembre 2026. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

ARTICLE 7 - L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1°) A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (**durée : 2 heures ; coefficient 1**) ;

2°) **Entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (**durée totale : 15 minutes ; coefficient 1**).

ARTICLE 8 - Les épreuves auront lieu dans le département de l'Aube et se dérouleront à partir du **JEUDI 28 JANVIER 2027**. Le Centre de gestion de l'Aube se réserve la possibilité d'ouvrir d'autre(s) centre(s) d'examen dans un ou plusieurs des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, au vu du nombre et de l'origine géographique des candidats.

ARTICLE 9 - La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise l'examen professionnel. La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription.

ARTICLE 10 - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 11 - Le jury composé conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 susvisé arrêtera une liste d'admission qui sera établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 12 - Le Président du jury aura tous les pouvoirs pour régler l'ordre des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour régler les difficultés soulevées par les opérations de l'examen.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Convocation

Le candidat est **convoqué au moins trente minutes** avant le début de l'épreuve.

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Il prend place à la table qui lui est désignée.

Si son dossier d'inscription est incomplet, **il doit fournir les pièces réclamées, avant le début de la première épreuve.**

Discipline et déroulement des épreuves

A. Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les candidats ont pris connaissance du sujet.

B. Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'aurait été permis. Seul le petit matériel d'écriture est autorisé. L'utilisation de la calculatrice non programmable et sans imprimante est autorisée.

C. Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. **L'usage de tous objets connectés (téléphone, montre...) est interdit.** Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles de chaque candidat, de sorte qu'ils ne soient pas sur la table de composition. Le candidat doit **veiller à ce que son téléphone portable et/ou sa montre ne sonnent pas durant les épreuves.** L'introduction et l'utilisation dans la salle d'épreuve d'appareils électroniques, informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

D. Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

E. En application des articles L3512-8 et R3512-2 du code de la santé publique, **il est interdit de fumer dans les lieux publics.**

F. Le candidat ne doit pas introduire d'alcool dans la salle de déroulement des épreuves.

G. Le candidat doit demeurer à sa place pendant le temps indiqué par le responsable de la salle. Pour quitter la salle, il doit préalablement avoir rendu sa copie.

H. Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de brouillon supplémentaires.

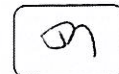
A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement et poser son stylo, puis il attend les instructions données pour rendre sa copie et signer la liste d'émargement.

I. Le candidat doit respecter, le cas échéant, les instructions portées sur le sujet.

J. Le candidat **doit rendre sa copie, même blanche.**

Sanctions et fraudes

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible des sanctions prévues par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :



Article 1 : toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.

Article 2 : quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4 (abrogé)

Article 5 : l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Anonymat

- Le candidat compose sur la copie et l'imprimé fournis par le Centre de Gestion (utiliser un stylo à encre noire ou bleue, le crayon de papier est interdit) ; en aucun cas, les feuilles de brouillons (feuilles de couleur) ne pourront être acceptées.
- Aucun signe distinctif (nom, signature, numéro de candidat...) ne doit apparaître sur la copie, ni sur les annexes, le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuilles blanches).
- Le candidat doit veiller à ce que sa copie soit cachetée au moment où il la remet, c'est-à-dire que le coin supérieur droit soit rabattu et collé.

ARTICLE 14 - Le Président du Centre de Gestion de l'Aube certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 - La Directrice du Centre de Gestion de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- diffusé sur le site internet www.cdg10.fr ;
- transmis aux Centres de Gestion cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, ayant passé convention avec le Centre de Gestion de l'Aube.

Fait à Sainte-Savine, le 07 juillet 2026

Le Président,

Jacky RAGUIN

Accusé de réception en préfecture
010-26100026-20260707-2026_300-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Date de mise en ligne : - 8 JUIL. 2026

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20260707-2026_300-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026